

Compte sur livret Contango

Conditions générales

Formulaire d'ouverture de compte



Cher client,

Vous avez choisi CONTANGO pour votre Livret de placement et nous vous remercions pour votre confiance. Ce document reprend l'intégralité de vos droits. Merci de le lire attentivement, et de le retourner signé accompagné du bulletin de souscription dument rempli. En cas de besoin, veuillez contacter votre gestionnaire de compte.

Michel Jay

CONTANGO TRADING SA

30 AVENUE PIERRE MENDES France

75013 PARIS

FRANCE

<https://www.natixis.com/>

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU LIVRET CONTANGO

Il est ouvert, au titre des présentes, un compte sur livret intitulé LIVRET CONTANGO, selon les normes et réglementations applicables sur l'ensemble de l'Europe.

Ce compte fonctionnera selon les conditions énoncées ci-après. Il ne peut être ouvert qu'un seul LIVRET CONTANGO par personne physique. Le LIVRET CONTANGO peut être unipersonnel (un Titulaire). Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au livret pour le compte de la personne protégée. Il peut également être joint (ouvert au nom de deux Titulaires agissant solidairement entre eux).

Dans ce dernier cas, des restrictions sont possibles si les Titulaires du compte sont soumis à des régimes d'imposition différents. A cet égard, CONTANGO attire l'attention des Titulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte. Il peut être souscrit par toute(s) personne(s) physique(s) majeure(s) capable(s).

ARTICLE 2 - OPERATIONS SUR LE LIVRET CONTANGO

Les opérations enregistrées sur le LIVRET CONTANGO s'opèrent par des versements ou des retraits au profit du (des) Titulaire(s) ou à des virements de ou à son (leur) compte de dépôt. En désignant ce compte, le titulaire certifie être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son titulaire par écrit simple (1) jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte à terme.

Les virements du compte de dépôt vers le LIVRET CONTANGO, peuvent être réalisés sur l'initiative du (des) Titulaire(s), dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à leur Banque. Chacun des virements du LIVRET CONTANGO vers leur compte courant doit faire l'objet d'une demande expresse du (des) Titulaire(s) du compte.

ARTICLE 3 - MOYENS DE PAIEMENT

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du LIVRET CONTANGO. Les opérations au crédit ainsi qu'au débit du compte sont assurées par le service client, sur demande simple par le Titulaire.

ARTICLE 4 – MONTANT

Le montant minimum de souscription du LIVRET CONTANGO est de 5.000 euros. Le montant minimum de chaque opération est de 1000 euros. Le solde du LIVRET CONTANGO ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 5.000 euros. Il n'y a pas de plafond de dépôt pour le LIVRET CONTANGO.

ARTICLE 5 – INTERETS

La rémunération est fixée librement par CONTANGO et figure sur le bulletin de souscription, le barème de taux est garanti jusqu'à échéance du Livret ; **conformément à la Directive 2014/92/UE de l'Union Européenne sur la transparence bancaire, les intérêts tels que présentés sur les documents commerciaux, et/ou le bulletin de souscription, sont nets de frais de gestion et d'impôts.** Les sommes déposées peuvent se voir appliquer des taux d'intérêts différents en fonction de tranches de dépôt déterminées par CONTANGO. Toutes informations utiles quant au(x) taux d'intérêts appliqué(s) et au(x) tranche(s) concernée(s) figurent sur le bulletin de souscription du livret. Dans le cadre des présentes, les taux appliqués sont des taux nominaux nets, déduction effectuée à la source des frais applicables selon la réglementation en vigueur. Les versements sur le LIVRET CONTANGO portent intérêt à compter de la date de crédit. Les intérêts seront versés selon la périodicité choisi par le client ou alors capitalisés si ce dernier en fait le choix.

ARTICLE 6 – FISCALITE (APPLICABLE AU 01/01/2019)

6.1 Responsabilité fiscale

Conformément à la Directive 2006/73/EC du 02/09/2006 de l'Union Européenne, il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale de son pays de résidence fiscale. L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu du domicile du Client, son lieu de résidence, sa citoyenneté ou le type d'actifs qu'il détient. Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quel que soit le lieu du domicile, de résidence ou la citoyenneté du Client. Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher

de son conseiller CONTANGO afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

6.2 Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à CONTANGO son/ses pays de résidence fiscale et son adresse de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte. A cet effet, CONTANGO peut demander au Client la fourniture d'une « Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Il appartient au Client, et non à CONTANGO, de déterminer, sous sa propre responsabilité, son/ses pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client est invité à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées. Le Client doit informer CONTANGO de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire d'«Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique» dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès du service client CONTANGO. A cet égard, CONTANGO attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec CONTANGO. En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale.

6.3 - Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

La fiscalité du compte sur LIVRET CONTANGO est régie par la réglementation applicable aux investissements financiers en matière fiscale, qui établit une imposition au taux fixe de 30% conformément à la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2018, la loi de finances réforme partiellement ce mécanisme par une imposition forfaitaire des revenus financiers en créant un prélèvement forfaitaire unique (flat tax ou PFU) de 30 % incluant les prélèvements sociaux.

6.4 - Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Union Européenne au moment du versement des intérêts :

Si le(s) (co)Titulaire(s) est (sont) non résident(s) fiscal (aux) d'un des pays de l'Union Européenne, et sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires, les intérêts versés en rémunération du LIVRET CONTANGO sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, ces intérêts sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence fiscale du (des) (co) Titulaire(s) conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales applicables. Dans ce cadre, CONTANGO invite le(s) (co)Titulaire(s) à se

renseigner auprès des autorités fiscales de son (leur) Etat de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si le(s) (co)Titulaire(s) devient(nent) non résident(s) fiscal(aux) européen(s), il doit(vent) en informer CONTANGO et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux européens.

ARTICLE 7 - IMPRIME FISCAL UNIQUE (IFU)

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, CONTANGO adressera au Client annuellement, un Imprimé Fiscal Unique (IFU) à destination de l'administration fiscale de son pays de résidence fiscale. Ce document reprendra les éléments que le(s) (co)Titulaire(s) aura (auront) communiqués à CONTANGO et fera état des opérations sur valeurs mobilières réalisées et des revenus de capitaux mobiliers (hors cas particuliers des revenus dispensés de déclaration) perçus par ce(s) dernier(s). Ces informations seront, le cas échéant, reprises dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) Titulaire(s) en France.

ARTICLE 8 – ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

8.1 - Norme commune de déclaration

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 traitant de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, CONTANGO doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client est invité à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

8.2 - FATCA – Citoyens ou Résidents américains

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)», CONTANGO doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à

l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, «IRS»), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les clients identifiés comme étant «US Person» au sens de la loi américaine (citoyens ou résidents américains). Dans ce cadre, CONTANGO doit s'assurer du statut fiscal du Client au regard de cette réglementation et peut être amenée à lui demander à tout moment la production de documents complémentaires.

En cas de doute sur le statut d'un Client et en l'absence de fourniture par ce dernier de la documentation requise, CONTANGO considérera que le Client répond à la qualification d'«US Person» devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale. Le Client s'engage à informer CONTANGO de tout changement susceptible de modifier son statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 9 – DUREE ET CLOTURE DU LIVRET CONTANGO

9.1 - Clôture à échéance

La durée du LIVRET CONTANGO est précisée en annexe du bulletin de souscription. A son échéance, et sauf demande contraire du Titulaire, le Livret, ainsi que le compte à terme attaché, sont clôturés dans les conditions prévues par la loi. En cas de livret joint, la demande de clôture doit être initiée par les deux co-titulaires.

Cette clôture résultera de l'envoi d'un courrier électronique de l'une des parties à l'autre depuis l'adresse électronique de contact enregistrée lors de l'ouverture du compte sur livret. En cas de clôture, les sommes seront versées au(x) Titulaire(s) par virement sur son (leur) compte bénéficiaire identifié dans le bulletin de souscription, ou à défaut, par chèque de banque restitué sur première demande de(s) l'intéressé(s). En cas de livret joint, le retrait des fonds ne pourra s'opérer que sur instruction conjointe des deux co-titulaires.

9.2 - Décès ou incapacité du Titulaire

Le décès du titulaire entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants-droits, tels qu'identifiés dans le bulletin de souscription. En cas d'inadéquation entre ces dernières et les dispositions testamentaires du Titulaire, le document le plus récent sera pris en compte.

L'incapacité du titulaire entraîne le transfert automatique de la seule gestion du Livret à son Mandataire institutionnel.

9.3 - Transfert

Hormis le cas susmentionné à l'article 9.2, le LIVRET CONTANGO ne peut pas être transféré à un tiers autrement que dans les procédures exceptionnelles que

sont l'adjudication judiciaire des biens du titulaire et/ou l'avis à tiers détenteur par une autorité compétente.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, qui est consultable sur le site internet du groupe, et disponible sur simple demande auprès du service client CONTANGO.

CONTANGO est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, CONTANGO est autorisé par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Le titulaire/représentant légal/mandataire dispose d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes.

Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courriel accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de son gestionnaire de compte.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DEPOTS

11.1 - Intervenants et mécanismes

La protection des dépôts effectués auprès de CONTANGO est assurée par le FGDR, fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Les livrets d'épargne réglementés garantis par l'Etat : Livret A LDDS, LEP, jusqu'à un total de 100 000 € par client et par établissement bancaire. Tous les autres comptes courants, comptes ou plans d'épargne sur livrets, jusqu'à un total de 100 000 € par client.

En cas de défaillance, le délai d'indemnisation maximal est de 15 jours ouvrables, en Euro uniquement.

11.2 - Cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes sans limitation.

ARTICLE 12 – RECLAMATION, MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services proposés à la clientèle est à formuler auprès du gestionnaire de compte en charge du suivi général des dossiers du titulaire. Si ce dernier ne peut apporter une réponse satisfaisante au titulaire, il fait remonter la demande de ce dernier à sa hiérarchie, ou au service concerné, qui reprend contact avec le titulaire sur le point de sa réclamation.

ARTICLE 13 – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français, ou des Cours Européennes. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de CONTANGO, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

SIGNATURES

Pour Contango Trading SA

Signataire :

MICHEL JAY

Qualité : **Directeur Général**

Signature (signature électronique) :



Pour Contango Trading SA

Signataire :

STEPHANE LEBRUN

Qualité : **Gestionnaire**

Signature (signature électronique) :



Pour le Client

Signataire :



Qualité : **Titulaire**

Signature :

X

Date (__/__/____) :

